



Treizième Commission Locale de l'Eau
Saujon – Mercredi 14 décembre 2016

Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE Seudre



- Bilan de la consultation des instances associées sur le projet de SAGE
- Présentation de l'avis émis par le Bureau de la CLE sur la demande d'AUP de l'OUGC Saintonge
- Présentation du cahier des charges de l'état des lieux / diagnostic du projet de territoire Seudre
- Questions diverses



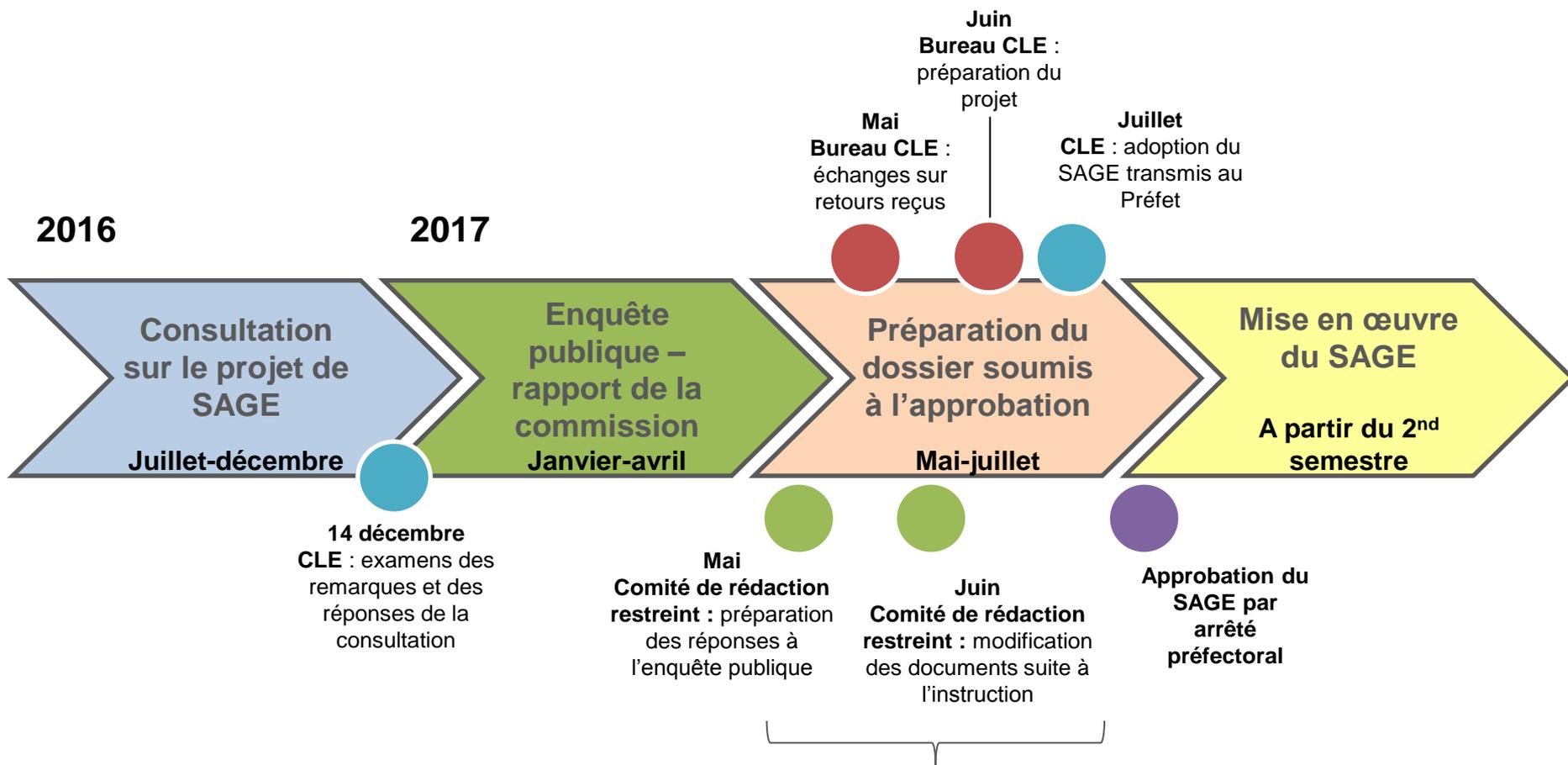
Bilan de la consultation des instances associées sur le projet de SAGE

-> Présentation SCE

- Rappel du calendrier de la phase d'instruction
- Présentation synthétique des avis exprimés lors de la consultation et du mémoire en réponse

Rappels du calendrier de la phase d'instruction

Calendrier prévisionnel de la phase d'instruction



Séquence à adapter selon les besoins

Présentation synthétique des avis exprimés lors de la consultation et du mémoire en réponse*

** Document annexé au projet de SAGE soumis à l'enquête publique*

Bilan de la consultation

Projet de SAGE validé par la CLE le 14 juin 2016, consultation de juillet à novembre

Structures ou instances consultées	Délai de réponse
Communes	
67 communes du périmètre du SAGE	4 mois
Chambres consulaires	
Chambre d'agriculture de Charente-Maritime	4 mois
Chambre de commerce et d'industrie de Rochefort et de Saintonge	
Chambres des métiers et de l'artisanat de Charente-Maritime	
Conseil départemental	
Conseil départemental de Charente-Maritime	4 mois
Conseil régional	
Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	4 mois
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	
5 communautés de communes et Communautés d'agglomération	4 mois
Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents	
Syndicat des eaux 17	
Union des marais de la Charente-Maritime	
Autres	
Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne	Pas de consultation obligatoire – 4 mois
Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis	
Préfet de Charente-Maritime	
Comité Régional de la Conchyliculture de Poitou-Charentes	
Comités de bassin	
Comité de bassin Adour-Garonne	Sans délai
COGEPOMI	
COGEPOMI du bassin Adour-Garonne	Sans délai
Autorité environnementale	
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	3 mois

Avis favorables	82
Sans réserve	10
Avec réserve	0
Réputé favorable	72
Avis défavorable	2
Sans avis	2

Remarques générales sur le projet de SAGE

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
<p>Chambre d'agriculture 17</p>	<p>SAGE ne respecte pas la compatibilité avec le SDAGE, en « suradministrant » au-delà des orientations données par le SDAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Notion de compatibilité = ne pas être contraire aux orientations ○ SAGE doit à minima répondre aux orientations que le SDAGE donne spécifiquement aux SAGE ○ Par ailleurs le SAGE est libre de prendre les dispositions et les règles jugées nécessaires par la CLE, en respectant le cadre établi par le code de l'environnement ○ Le terme « suradministration » n'a pas de nature juridique
<p>MRAe*</p> <p><i>*Mission Régionale d'Autorité environnementale</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Programme insuffisant pour répondre aux enjeux, notamment quantitatifs ○ SAGE pas suffisamment opérationnel 	<ul style="list-style-type: none"> ○ SAGE = produit de la concertation, consensus nécessaire entre les différentes sensibilités de la CLE ○ SAGE = document de planification fixant les grandes orientations à décliner dans les programmes opérationnels

Remarques générales sur le PAGD

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
MRAe	Enjeux du SAGE non hiérarchisés	La CLE n'a pas défini de hiérarchie, tous les enjeux identifiés sont jugés d'importance égale
MRAe	Dispositions trop souvent formulées sous forme d'encouragement, de conseil ou d'incitation	Tournures plus impératives ont été utilisées dès que possible, c'est-à-dire dans les dispositions où le rapport de compatibilité est visé. => Rappel des actes administratifs et documents visés par le rapport de compatibilité

Remarques sur le PAGD : Synthèse de l'état de lieux

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
MRAe	Etat des lieux trop peu détaillé	Le PAGD ne présente qu'une synthèse de l'état des lieux qui a été détaillé dans un rapport distinct.

Remarques sur le PAGD :

Enjeu 1 – Gouvernance, communication et suivi

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
Chambre d'agriculture 17	<p>Disposition G3-1 : <i>Disposer d'une veille foncière sur les secteurs d'intérêt pour la restauration des services écosystémiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Veille foncière non mentionnée dans le SDAGE ○ Secteurs d'intérêt écosystémique non prévus par le code de l'environnement ○ Gestion foncière associée à l'application des règlements d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Cf. réponse précédente sur la compatibilité avec le SDAGE ○ Secteurs d'intérêt écosystémique identifiés par le SAGE pour orienter la veille foncière, pas de contrainte spécifique ○ Lien indirect potentiel entre gestion foncière et accès aux ouvrages hydrauliques uniquement mentionnée en commentaire
CRC Poitou-Charentes	Opposition à la mise en place d'ASA/ASCO avec divers propriétaires sur plusieurs types de marais	Pas de portée du SAGE sur la mise en place d'ASA/ASCO
	Priorisation des professionnels dans le cadre de la politique foncière des marais salés	Disposition G3-2 prévoit un groupe de travail sur la gestion foncière auquel les acteurs économiques seront associés

Remarques sur le PAGD :

Enjeu 2 – Qualité des milieux

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
Chambre d'agriculture 17	<p>Disposition QM1-9 : Compléter les inventaires de zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Méthodologie d'inventaire doit être partagée et transparente ○ Collectivités libres de la façon de réaliser les inventaires 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Disposition rédigée sous le forme d'un incitation ○ SAGE souhaite affirmer le besoin d'une inventaire cohérent et homogène à l'échelle du bassin hydrographique (rappels critères arrêté du 24 juin 2008 + concertation autour d'un guide méthodologique)
Chambre d'agriculture 17	<p>Disposition QM2-1 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Orientations du SDAGE pour la continuité écologique vise uniquement les cours d'eau classés en liste 1 ou 2 ○ Substitution au classement liste 1 et 2 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Cf. réponse précédente sur la compatibilité avec le SDAGE ○ QM2-1 vise une liste d'ouvrages et non des cours d'eau comme le permet l'article L. 212-5 – II al 3° du CE
Chambre d'agriculture 17	<p>Disposition QM2-5 : Coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin versant</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ SDAGE : règlements d'eau associés uniquement aux ouvrages de production hydroélectrique ○ Pertinence des règlements compte tenu des protocoles de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Cf. réponse précédente sur la compatibilité avec le SDAGE ○ Orientation D du SDAGE mentionne « <i>L'adaptation des valeurs des débits minimaux maintenus en aval des ouvrages, notamment ceux destinés à la production d'hydroélectricité [...] »</i> ○ SAGE : modalités de gestion concertées, formalisées dans un protocole de gestion ou, par le Préfet, dans un règlement d'eau

Remarques sur le PAGD :

Enjeu 2 – Qualité des milieux

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
Chambre d'agriculture 17	<p>Disposition QM3-5 : Préciser les modalités pratiques de compensation en cas d'altération ou de destruction de zones humides</p> <ul style="list-style-type: none">○ Contestation de la légalité du SDAGE concernant les modalités de compensation (disposition D40), jurisprudence Sivens	<ul style="list-style-type: none">○ SAGE recommande la réhabilitation de zones humides altérées et non la création ex nihilo○ SAGE identifie des secteurs préférentiels pour les mesures de compensation pour attirer l'attention des services instructeurs

Remarques sur le PAGD :

Enjeu 3 – Gestion quantitative

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
Chambre d'agriculture 17	<p>Disposition GQ1-3 : <i>Evaluer les débits nécessaires au bon fonctionnement de l'hydro système</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Etudes d'évaluation des débits de référence seront réalisées après l'approbation du SAGE, la compatibilité sera effective si la SAGE les intègre lors de sa prochaine révision 	<p>La compatibilité n'existera effectivement qu'au moment où ces débits de références seront intégrés à la prochaine révision du SAGE. Modification du dernier paragraphe de la disposition GQ1-3 :</p> <p><i>« Les débits minimums biologiques sont communiqués aux services instructeurs de l'Etat pour la définition des débits réservés des ouvrages. Ils sont intégrés dans le SAGE lors de sa prochaine révision. »</i></p>
Chambre d'agriculture 17	<p>Disposition GQ4-1 : <i>Elaborer un projet de territoire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> SDAGE : priorisation des financements et non conditionnement Instruction gouvernementale conditionne les aides de l'agence de l'eau. SAGE vise toute les aides. Conditionnement porté sur le projet de territoire qui n'est pas une décision administrative dans le domaine de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. réponse précédente sur la compatibilité avec le SDAGE Choix assumé de la CLE de viser toutes les aides Arrêté d'attribution des aides publiques est considéré comme une décision prise dans le domaine de l'eau (circulaire du 21 avril 2008 - annexe III). Modification de la disposition GQ4-1 : <p><i>« Le projet de territoire est un outil pour satisfaire les objectifs à atteindre en termes de gestion équilibrée des besoins, des ressources et du fonctionnement des milieux. Dans ce cadre, les arrêtés d'attribution d'aides publiques pour le financement de réserves de substitution sont conditionnés sur le périmètre du SAGE à la définition d'un projet de territoire (volet quantitatif du programme opérationnel multithématique). [...] »</i></p>

Remarques sur le PAGD :

Enjeu 3 – Gestion quantitative

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
MRAe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réflexion sur la réévaluation potentielle des volumes prélevables peut être interprétée comme une remise en cause de ces volumes (dispositions GQ1-2 et GQ1-5) ○ Associations environnementales non citées par rapport au groupe de travail consacré à cette réflexion 	<ul style="list-style-type: none"> ○ La disposition GQ1-2 consiste à définir des volumes prélevables dans les nappes captives non concernées par la notification actuelle. Ajout d'une précision en préambule de cette disposition : <p>« <i>Compte tenu des connaissances disponibles, les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ont uniquement été définis pour les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement. Ils ne concernent pas les nappes souterraines captives.</i> »</p> ○ Modification de la disposition GQ1-5 : <p><u>Titre :</u> « <i>Disposition GQ1- 5 : Mener une réflexion sur la <u>précision éventuelle</u> des volumes prélevables</i> »</p> <p><u>Contenu :</u> « <i>Un groupe de travail réunissant les diverses parties prenantes (organisme unique de gestion collective, SYRES 17, représentants des industriels et des irrigants, gestionnaires des services d'eau, <u>associations environnementales</u>, etc.) est constitué par la Commission Locale de l'Eau, et animé annuellement par la structure porteuse du SAGE, dans le but de mener une réflexion <u>quant à la précision éventuelle des volumes prélevables existants.</u> [...] »</i></p>

Remarques sur le PAGD :

Enjeu 4 – Qualité des eaux

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
MRAe	<p>Disposition QE 4-1 : <i>Mettre en place des programmes de réduction des pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages d'intérêt local pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Insuffisant, actions obligatoires possibles avec le dispositif réglementaire ZSCE 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dispositifs ZSCE peu mis en œuvre ○ CLE a fait le choix d'une démarche contractuelle ○ Réévaluation possible de cette stratégie lors de la prochaine révision du SAGE
MRAe	<p>Prévoir une mesure pour la qualité des eaux de baignade</p>	<p>Qualité des eaux de baignade étroitement liée à la fiabilité de l'assainissement domestique ainsi que du pluvial (dispositions QE5-3 à QE5-6)</p> <p>Ajout du paragraphe suivant en préambule de ces dispositions :</p> <p><i>« La qualité des eaux de baignade est étroitement liée aux paramètres bactériologiques. Elle dépend ainsi de la maîtrise des différentes sources potentielles de rejet, l'assainissement domestique en particulier (assainissement collectif et non collectif). »</i></p>

Remarques sur le PAGD : Evaluation des moyens humains, matériels et financiers

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
Chambre d'agriculture 17	Evaluation des moyens matériels et financiers insuffisamment précise	<ul style="list-style-type: none">○ SAGE = document de planification○ Evaluation des coûts = outil d'aide à la décision○ Coûts évalués en ordre de grandeur et détaillés pour chaque disposition du SAGE (Cf. Annexe 2)○ Coûts précis à détailler par les programmes opérationnels

Remarques sur le règlement :

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
Chambre d'agriculture 17	<p>Règle 1 : <i>Préserver la continuité écologique des sous bassins versants définis comme prioritaires par le SAGE</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Substitution au classement en liste 1 et 2 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plus-value souhaitée de la CLE de préserver la continuité de cours d'eau non classés ○ Règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement
Chambre d'agriculture 17	<p>Règle 2 : <i>Préserver les fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaires par le SAGE</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Exigences supplémentaires par rapport au SDAGE ○ Contraintes pour les activités agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Cf. réponse précédente sur la compatibilité avec le SDAGE ○ Règle visant à encadrer la réalisation de projets susceptibles d'impacter les zones humides. Elle prévoit des exceptions afin de préserver les activités économiques existantes.
MRAe	<p>Règle 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Notion d'impossibilité technico-économique des exceptions pas assez contraignantes 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Cf. réponse précédente sur la volonté d'une règle équilibrée entre plus-value pour l'atteinte des objectifs du SAGE et préservation des activités économiques ○ Cas d'exception restent soumis au principe « éviter – réduire – compenser »

Remarques sur le règlement :

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
MRAe	<p>Règle 4 : Encadrer l'exploitation des aquifères captifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Insuffisante puisque les prélèvements existants dans ces aquifères sont maintenus 	<p>Manque de connaissance sur la ressource disponible pour formaliser une règle de répartition des volumes par usages. Par défaut, règle de non aggravation de la pression quantitative par rapport à la situation actuelle.</p>
Chambre d'agriculture 17	<p>Règle 4</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ SDAGE : ME « captives » en bon état ○ Règle disproportionnée ○ Règle conditionnée à la réalisation de diagnostics et non applicable dès l'approbation du SAGE 	<ul style="list-style-type: none"> ○ ME visées par la règle identifiées comme ZPF par le SDAGE ○ Règle vise à ne pas augmenter la pression, sans remettre en cause les usages actuels ○ Modification afin de supprimer la mention aux diagnostics tout en conservant un délai nécessaire à l'évaluation de la situation actuelle des prélèvements dans les aquifères captifs: <p><i>« Dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieur et l'aquifère captif turonien coniacien identifiés par la Carte 4, et pour tout autre usage que l'alimentation en eau potable, toute nouvelle demande, ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, instruit au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est autorisé sous réserve qu'il n'induisse aucune augmentation de volume ou débit de prélèvement sur l'aquifère concerné, par rapport à la situation initiale évaluée au cas par cas par diagnostic de chaque ouvrage existant supposé prélever dans un aquifère captif. Les diagnostics sont réalisés dans un délai de 3 à 5 ans. La substitution d'un ouvrage défectueux par un nouvel ouvrage conçu dans les règles de l'art n'est pas considérée comme un nouveau prélèvement. La règle 4 entre en vigueur quatre ans après l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. »</i></p>



Remarques sur l'évaluation environnementale :

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
MRAe	<p>Synthèse de l'état initial et perspectives d'évolution</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Informations insuffisantes sur les rejets urbains et les rejets industriels 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plupart des grosses unités de traitement rejettent en dehors du bassin, unités présentes non problématiques ○ Industrie très peu implantée sur le territoire
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Demande précisions diverses : objectifs fixés par le SDAGE, chronique de débits 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout des précisions demandées
	<p>Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Analyse insuffisante des effets potentiellement négatifs sur le paysage et le patrimoine, des aménagements hydrauliques ainsi que de la mise en œuvre d'un programme de retenues de substitution 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Projets pas encore définis donc impact difficile à préciser ○ Appréciation subjective de l'impact de certaines actions, la restauration de la continuité écologique par exemple

Remarques sur l'évaluation environnementale :

Structure	Avis exprimés	Propositions de réponses
MRAe	<p>Résumé non technique</p> <ul style="list-style-type: none">○ Absence d'un paragraphe sur les effets bénéfiques attendus du SAGE	<p>Ajout du paragraphe suivant :</p> <p><i>« 9.5 Les effets bénéfiques attendus du SAGE Les dispositions et les règles du SAGE visent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour les principaux enjeux de l'eau sur le territoire. Avec l'atteinte de ces objectifs, les avantages suivants sont attendus :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>la préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques, en particulier les milieux humides (zones humides et marais) caractéristiques du bassin de la Seudre ;</i>• <i>une meilleure gestion quantitative des ressources en eau afin de concilier les besoins pour les activités humaines avec les besoins des milieux naturels (fonctionnement biologique) ;</i>• <i>l'amélioration et la préservation de la qualité des eaux douces et littorales, au profit des milieux et des activités humaines (alimentation en eau potable, conchyliculture...) ;</i>• <i>une meilleure prévention des aléas et risques d'inondations, par ruissellement/débordement de cours d'eau ou par submersion marine, conjointement au programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) également engagé sur le territoire. »</i>

Éléments de contexte

Avis du Bureau de la CLE

Présentation de l'avis émis par le Bureau de la CLE sur la demande d'AUP de l'OUGC Saintonge

Rôle de l'OUGC :

- dépose une demande d'Autorisation Punique Pluriannuelle -> remplace les autorisations individuelles
- assure la répartition des volumes autorisés entre irrigants

Sur le bassin de la Seudre : Chambre d'Agriculture de Poitou-Charentes désignée OUGC

Avis de la CLE demandé sur : l'étude d'impact de l'Autorisation Unique de Prélèvement

 *La demande d'AUP concerne à la fois les **prélèvements estivaux** (Volume Prélevable - 2021) et les **prélèvements hivernaux** de remplissage des stockages de substitution -> révision de l'AUP une fois les dispositifs dimensionnés*

Présentation de l'avis émis par le Bureau de la CLE sur la demande d'AUP de l'OUGC Saintonge

Echanges en séance traduisant l'avis mitigé des membres du Bureau sur le dossier présenté

La délibération du Bureau : Proposition du Président pour ne pas « entraver » la démarche de l'OUGC

→ **Avis favorable sous réserves :**

- Qualification claire des incidences potentielles sur les milieux des prélèvements 2017-2021 ;
- Estimation des coûts des dépenses liées aux mesures visant à limiter les incidences (R122-5, II, 8° CE) ;
- Compléter le chapitre sur les solutions alternatives envisagées par le pétitionnaire et les raisons du choix effectué ;
- Retirer la mention p. 267 envisageant la possibilité pour l'OUGC de ne pas respecter le volume prélevable (quelle qu'en soit la raison) ;
- Limiter l'AUP à une période de 5 ans.

Éléments de contexte

Le cahier des charges

Présentation du cahier des charges de l'état des lieux / diagnostic du projet de territoire Seudre

Objectif de la prestation : *formaliser et compléter la connaissance du bassin pour la construction du programme d'action du projet de territoire*

Co-portage de l'étude :

Suivi de la prestation	-> SYRES17 /SMASS
Maîtrise d'ouvrage de l'étude	-> SMASS
Financement de l'étude	-> convention SMASS / SYRES17

Coût estimé de l'étude :

60 - 80 k€		
Subventions	Adour-Garonne	70 %
	Département	10 %
Auto-financement	18 - 24 k€	

« Esprit » général de l'étude :

- limiter la compilation de données (déjà beaucoup d'information disponible)
- favoriser la **synthèse d'éléments manquants** pour alimenter la réflexion sur le projet de territoire

Éléments de contexte

Le cahier des charges

Phase 1 : état des lieux

Présentation du cahier des charges de l'état des lieux / diagnostic du projet de territoire Seudre

I- Présentation de la zone d'étude

- Organisation actuelle
- Contexte climatique
 - Évolutions climatiques futures, incidence sur pluviométrie, températures et évapotranspiration
- Contexte pédologique
- Contexte géologique
- Occupation du sol
- Description des ressources en eau
 - Actualisation des prélèvements par type d'usage
 - État quantitatif et qualitatif au regard de la DCE
- Description des milieux inféodés à l'eau
- Contexte hydraulique

Informations disponibles → compilation

Information à produire / valoriser

Information à actualiser

Éléments de contexte

Le cahier des charges

Phase 1 : état des lieux

Présentation du cahier des charges de l'état des lieux / diagnostic du projet de territoire Seudre

II- Description des usages de la ressource par sous-unité

- Prélèvement par type d'usage
- Evaluation de la pression quantitative par masse d'eau
- Autre(s) type(s) de pression(s) par masse d'eau dégradée
- Rejet par type d'usage

Informations disponibles -> compilation

Information à produire / valoriser

Information à actualiser

Présentation du cahier des charges de l'état des lieux / diagnostic du projet de territoire Seudre

III- Activité agricole sur le bassin par sous-unité

- Modèles agricoles

Inventaire des exploitations selon leur conduite : conventionnel, durable, raisonnée, biologique, etc.

- Les productions agricoles

- Agriculture pluviale

Rendements et marges nettes dégagées par type d'assolement et type de conduite

- Agriculture irriguée

Typologie des exploitations irrigantes

Enjeu économique de l'irrigation (coût, rendement, marge, etc.)

Evolution des pratiques depuis les années 80 à nos jours

Répartition de l'eau selon les types d'exploitation

Besoins actuels

Eau stockée : inventaire des retenues existantes, bilan de leur usage

- Les filières

Description des filières associées à l'activité agricole, incluant filières émergentes

Description de l'adaptation des coopératives au contexte quantitatif

Informations disponibles -> compilation

Information à produire / valoriser

Information à actualiser

Eléments de contexte

Le cahier des charges

Phase 2 : diagnostic

Présentation du cahier des charges de l'état des lieux / diagnostic du projet de territoire Seudre

Définir les enjeux et objectifs environnementaux

Délimiter les zones d'action prioritaires

Définir les enjeux socio-économiques

- Objectifs pour chaque usage, notamment en agriculture : priorisation de la sécurisation de certaines productions, filières, pérennité des exploitations agricoles, économie des territoires, etc.
- Evaluation détaillée des économies d'eau à réaliser (en intégrant le changement climatique)

Informations disponibles → compilation

Information à produire / valoriser

Information à actualiser

Projet de territoire : les prochaines étapes

2017											
JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	
DI 1	ME 1 Remise offres	ME 1	SA 1	LU 1	JE 1	SA 1	MA 1 Vacances	VE 1	DI 1	ME 1 Restitu* finale	
LU 2	JE 2 Analyse offres	JE 2	DI 2	MA 2 Doc réun* 2	VE 2	DI 2	ME 2 Scolaires	SA 2	LU 2 CR réun* 4	JE 2	
MA 3	VE 3	VE 3	LU 3 CR réun* 1	ME 3	SA 3	LU 3	JE 3 d'été	DI 3	MA 3 Doc réun* 5	VE 3	
ME 4 Consultation	SA 4	SA 4	MA 4	JE 4	DI 4	MA 4	VE 4	LU 4	ME 4	SA 4	
JE 5	DI 5	DI 5	ME 5	VE 5	LU 5 CR réun* 2	ME 5	SA 5	MA 5	JE 5	DI 5	
VE 6	LU 6	LU 6	JE 6	SA 6	MA 6	JE 6	DI 6	ME 6	VE 6	LU 6	
SA 7	MA 7	MA 7	VE 7	DI 7	ME 7	VE 7	LU 7	JE 7	SA 7	MA 7	
DI 8	ME 8 Analyse offres	ME 8	SA 8	LU 8	JE 8	SA 8	MA 8 Vacances	VE 8	DI 8	ME 8	
LU 9	JE 9	JE 9	DI 9	MA 9	VE 9	DI 9	ME 9 Scolaires	SA 9	LU 9	JE 9	
MA 10	VE 10	VE 10	LU 10	ME 10	SA 10	LU 10	JE 10 d'été	DI 10	MA 10	VE 10	
ME 11 Consultation	SA 11	SA 11	MA 11	JE 11	DI 11	MA 11 Réunion 3	VE 11	LU 11 Com. technique	ME 11	SA 11	
JE 12	DI 12	DI 12	ME 12	VE 12	LU 12 Doc réun* 3	ME 12 Restitu* état	SA 12	MA 12	JE 12 Réunion 4	DI 12	
VE 13	LU 13 Analyse offres	LU 13	CLE	SA 13	MA 13	JE 13	DI 13 des lieux	ME 13	VE 13 Avance ^T	LU 13 CR réun* 5	
SA 14	MA 14	MA 14 Réunion 1	VE 14	DI 14	ME 14	VE 14	LU 14	JE 14 diagnostic	SA 14	MA 14 Livrables	
DI 15	ME 15 Bilan / Choix	ME 15 Lance ^T Etude	SA 15	LU 15 Com. technique	JE 15	SA 15	MA 15 Vacances	VE 15	DI 15	ME 15	
LU 16	JE 16 Bureau	JE 16	DI 16	MA 16 Réunion 2	VE 16	DI 16	ME 16 Scolaires	SA 16	LU 16 Envoi doc CLE	JE 16	
MA 17	VE 17 SMASS & SYRES	VE 17	LU 17	ME 17 Avance ^T état	SA 17	LU 17	JE 17 d'été	DI 17	MA 17	VE 17	
ME 18 Consultation	SA 18	SA 18	MA 18	JE 18	DI 18	MA 18	VE 18 Vacances	LU 18	ME 18	SA 18	
JE 19	DI 19	DI 19	ME 19	VE 19	LU 19	ME 19	SA 19 Scolaires	MA 19	JE 19	DI 19	
VE 20	LU 20 Notif ^T refus	LU 20	JE 20	SA 20	MA 20	JE 20	DI 20 d'été	ME 20	VE 20	LU 20	
SA 21	MA 21	MA 21	VE 21	DI 21	ME 21	VE 21	LU 21	JE 21	SA 21	MA 21	
DI 22	ME 22 Delai recours	ME 22	SA 22	LU 22	JE 22	SA 22	MA 22 Vacances	VE 22	DI 22	ME 22	
LU 23	JE 23	JE 23	DI 23	MA 23	VE 23	DI 23	ME 23 Scolaires	SA 23	LU 23	JE 23	
MA 24	VE 24	VE 24	LU 24	ME 24	SA 24	LU 24	JE 24 d'été	DI 24	MA 24	VE 24	
ME 25 Consultation	SA 25	SA 25	MA 25	JE 25	DI 25	MA 25	VE 25 Vacances	LU 25	ME 25	SA 25	
JE 26	DI 26	DI 26	ME 26	VE 26	LU 26 Envoi doc CLE	ME 26	SA 26 Scolaires	MA 26	JE 26	DI 26	
VE 27	LU 27 Notif attrib ^T	LU 27	JE 27	SA 27	MA 27	JE 27	DI 27 d'été	ME 27	VE 27	LU 27	
SA 28	MA 28	MA 28	VE 28	DI 28	ME 28	VE 28	LU 28	JE 28 Doc réun* 4	SA 28	MA 28	
DI 29		ME 29	SA 29	LU 29	JE 29	SA 29	MA 29 Vacances	VE 29	DI 29	ME 29	
LU 30		JE 30	DI 30	MA 30	VE 30	DI 30	ME 30 Scolaires	SA 30	LU 30	JE 30	
MA 31 Consultation		VE 31		ME 31		LU 31 CR réun* 3	JE 31 d'été		MA 31 Réunion 5		

- Appel d'offres de l'étude : janvier 2017
- Lancement de l'étude : mi-mars 2017
- Restitution de l'état des lieux : mi-juillet 2017
- Restitution finale : octobre-novembre 2017

Prise de poste chargée de mission SMASS : 9 janvier 2017

Animation du SAGE Seudre

Tel : 05 46 22 19 73
sage@sageseudre.fr

